

RAPPORT

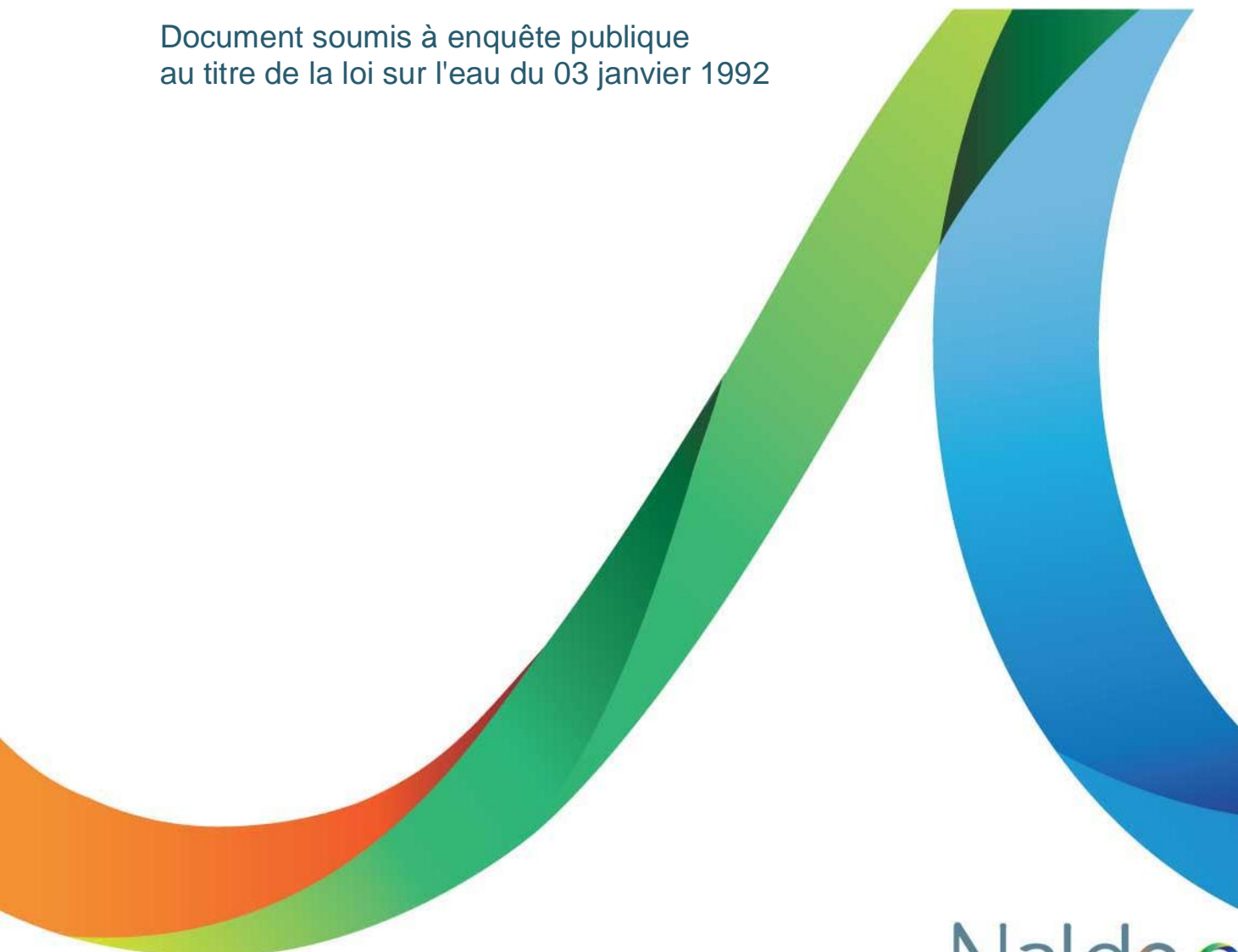
Affaire n° B1800834 du 26/11/2018



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

Commune de Chevroz
Révision du zonage de l'assainissement

Document soumis à enquête publique
au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992



Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	26/11/2018		HK	GMG
0	16/01/2017		JPG	GMG

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Mission : Commune de Chevroz
Révision du zonage de l'assainissement

Affaire n° : B1800834

En date du : 26/11/2018

Contact : Hervé KOVACIC, Chef de Projet

Adresse : Naldeo, agence de Besançon
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : direction.est@naldeo.com
herve.kovacic@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU ZONAGE	4
1.1	La loi sur l'eau.....	4
1.2	Les effets du zonage	5
2	COMPETENCES	6
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
4	LE MILIEU RECEPTEUR	10
5	LES ZONES INONDABLES	13
6	LES ZONES NATURELLES	14
7	LES RESSOURCES EN EAU POTABLE	15
8	L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE	16
9	LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	18
10	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
11	LE ZONAGE	27
11.1	Eaux usées	27
11.1.1	Les zones relevant de l'assainissement collectif	27
11.1.2	Les zones relevant de l'assainissement non collectif.....	27
11.2	Eaux pluviales.....	27
12	ANNEXES SANITAIRES - PRESCRIPTIONS GENERALES	29
12.1	Réseaux humides	29
12.2	Alimentation en eau potable	29
12.3	Assainissement.....	29
12.3.1	Eaux usées	29
12.3.2	END.....	30
12.3.3	ANC.....	30
12.4	Eaux pluviales.....	30
12.5	Piscine	32
12.6	Ecoulement - Ruissellement.....	32

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

2 COMPETENCES

La commune de Chevroz avait confié la compétence « assainissement » au SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon).

Le SIAC avait, en effet, la compétence « collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales », la compétence « assainissement non collectif » ainsi que la compétence « production et distribution d'eau potable » pour 9 communes réparties sur 2 bassins versant :

Système d'assainissement Bassin versant du Doubs :

- Tallenay dans sa totalité
- Châtillon-le-Duc pour partie (environ 40 % des réseaux)
- Miserey-Salines pour partie (environ 5% des réseaux)
- Ecole-Valentin en grande partie (environ 95 %)

Système d'assainissement Bassin versant de l'Ognon :

- Auxon-Dessus et Auxon-Dessous dans leur totalité devenus « Les Auxons »
- Châtillon-le-Duc pour partie (environ 60 % des réseaux)
- Miserey-Salines (environ 95% des réseaux)
- Devecey dans sa totalité
- Geneuille et Cussey-sur-l'Ognon dans leur totalité
- Chevroz dans sa totalité
- Ecole-Valentin, uniquement la zone de transports, soit environ 5 %

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique courant 2006. Toutefois la commune de Chevroz, comme les autres communes adhérant à la CAGB, a engagé une révision de son PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait la CAGB a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la CAGB, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

En pratique, les cartes de zonage sont établies en collaboration entre la CAGB et, les communes membres, afin de concilier les contraintes, ainsi que cela est développé dans le chapitre correspondant.

Ce document complète donc le rapport de présentation et le règlement du PLU sur les aspects « assainissement ».

La CAGB dispose déjà de règlements d'assainissement « collectif », « non collectif » qui restent bien entendu en vigueur.

La gestion des réseaux d'assainissement et des ouvrages situés dans le territoire de la CAGB a été confiée à la société Véolia par contrat d'affermage signé le 01/01/2012 et arrivant à échéance le 31/12/2023.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Chevroz, avant la réforme des départements, faisait partie du canton de Marchaux dans la 2ème circonscription mais, depuis 2015, Chevroz a intégré le canton de Baume-les-Dames.

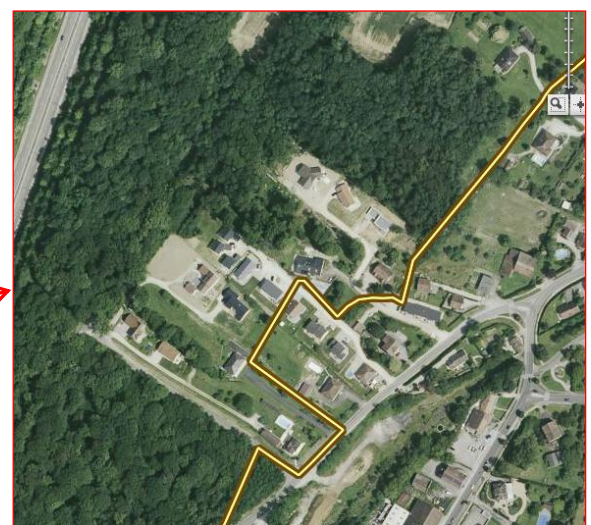
Chevroz qui fait partie actuellement de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans le cadre de la réforme territoriale (loi NOTRe).

La commune est située en rive gauche de la vallée de l'Ognon. Bien que particulièrement desservie par les voies de communication, elle est enclavée entre la vallée de l'Ognon et ses zones d'inondation à l'Ouest, et à l'Est par la ligne LGV et la RN 57. Une partie du village est accolée aux habitations de Devecey. Il s'agit de quelques maisons d'habitation et locaux d'activités situés le long de la RD14.

Le climat est de type continental, marqué par des précipitations régulières tout au long de l'année (influence océanique et proximité de la chaîne du Jura), parfois soutenues notamment en été. En relation avec l'altitude, l'enneigement reste occasionnel en hiver.

Le territoire communal est peu étendu (200 ha environ) et reste principalement composé de prairies et de bois.

Dans ce secteur, la topographie est peu marquée dans le paysage. Le territoire communal s'étend ainsi au niveau des terrasses actuelles et anciennes de l'Ognon. L'altitude sur la commune varie de 210 m environ en bordure de la rivière à 250 m en surplomb de la RN19.



Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2006	2010	2012	2015
Population	84	82	84	77	81	98	102	105	104	105
Variation	-	-2,3 %	+2,3%	-8,3%	+5,2%	+21%	+4,1%	+2,9%	-0,9%	+1%

La population de Chevroz est restée assez stable des années 70 jusqu'aux années 2000 puis a subi sa plus forte évolution avec + 29,6 % depuis le recensement de 1999 jusqu'à celui de 2010. Depuis, la population évolue peu.

Chevroz est membre de plusieurs syndicats dont :

- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine
- le SIAC jusqu'à fin 2017 à qui elle a confié la gestion de l'eau et de l'assainissement



4 LE MILIEU RECEPTEUR

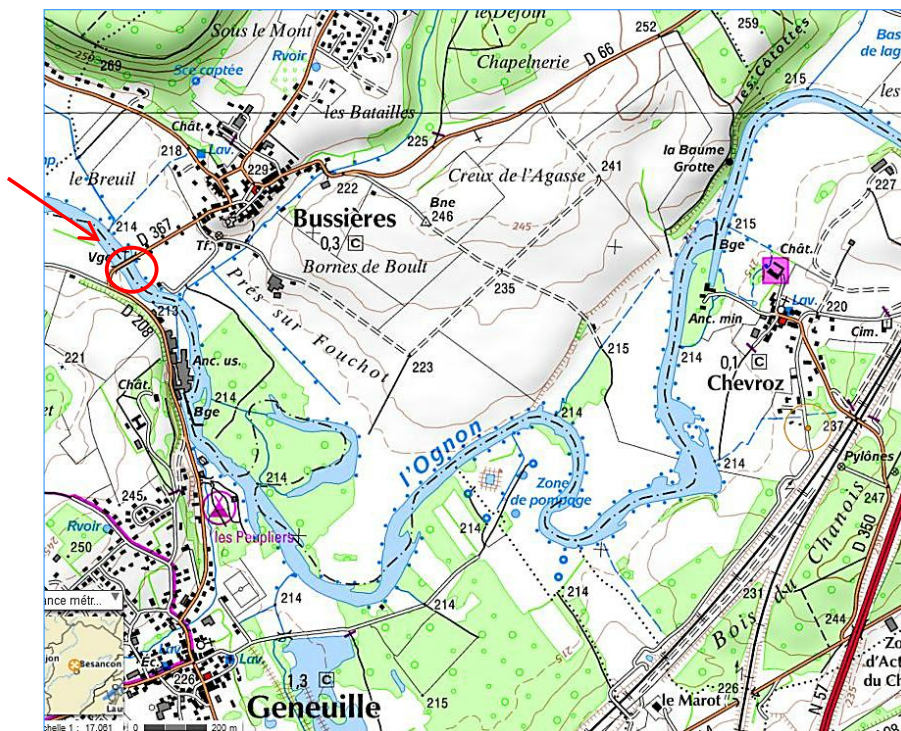
Le milieu récepteur sur la commune de Chevroz n'est que très peu mis en jeu sur le plan de l'assainissement. La totalité des effluents produits sur la commune est en effet collectée puis acheminée vers la nouvelle STEP de Devecey – Bonnay, située sur le territoire communal de Bonnay commune de via un poste de refoulement, si bien que les rejets potentiels vers le milieu naturel sont très limités.

Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- d'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- d'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales qui se rejettent dans l'Ognon ;
- directement par les eaux de ruissellement du village

Le milieu naturel susceptible d'être mis en jeu correspond ainsi à la fois au milieu superficiel (réseau hydrographique avec l'Ognon) et au milieu souterrain (infiltration dans les alluvions).

Les dernières données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé tous les ans depuis 2007 au niveau du pont de Bussières immédiatement à l'aval de Chevroz. Les analyses réalisées concernent la biologie, la physicochimie et les micropolluants.



Les résultats figurent dans le tableau ci-dessous extrait du site de l'Agence de l'Eau.

Les résultats sont présentés conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Ils dénotent d'une bonne qualité d'eau avec un **Etat chimique** classé en « bon état » depuis 2015

L'**Etat écologique** est classé « moyen » depuis 2012

Fiche état des eaux : OGNON A BUSSIÈRES (code station : 06440445)

État des eaux de la station
Évaluation de l'état des eaux douces de surface
Informations disponibles pour la station

Attention les résultats présentés sont obtenus conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015
(méthode appliquée sur l'ensemble des données disponibles, y compris antérieures à 2015)

État des eaux de la station

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Intrants		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydro-morphologie	Pressions hydro-morphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY		BE
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY		BE
2014	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	MOY	BE	MOY			MOY		MAUV Ⓞ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY	BE	MOY			MOY		MAUV Ⓞ
2012	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	MOY	MOY	MOY			MOY		MAUV Ⓞ
2011	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY		MED			MED		BE
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV Ⓞ	BE	MOY		MOY			MOY		MAUV Ⓞ
2009	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV Ⓞ	BE	MOY		MOY			MOY		MAUV Ⓞ
2008	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	TBE			MOY			MOY		MAUV Ⓞ

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

La commune de Chevroz fait partie du périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux), territoire Saône Amont.

Il impose une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines.

Les principales règles générales figurant dans le SDAGE sont :

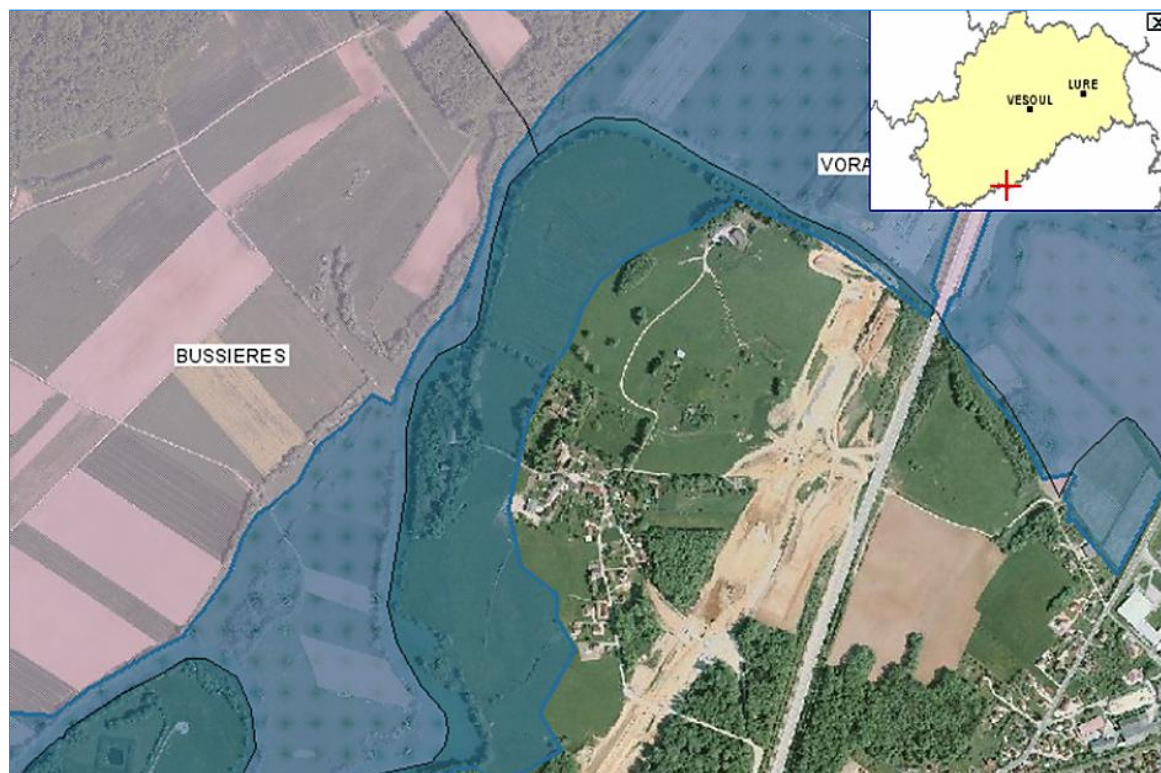
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables et restaurer d'urgence les milieux les plus dégradés
- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée

Ainsi le programme de travaux élaboré lors du schéma Directeur d'assainissement s'inscrit dans ces orientations : élimination des eaux claires parasites et gestion du pluvial afin d'éviter les déversements dans les milieux récepteurs (eau superficielle et souterraine) naturellement sensibles.

5 LES ZONES INONDABLES

Leurs limites figurent sur la carte ci-dessous et sont issues du site de la DREAL Franche-Comté. Elles représentent l'extension maximum du champ d'innodation

Elles ne concernent pas le village même et les secteurs desservis par les réseaux « eaux usées ».



6 LES ZONES NATURELLES

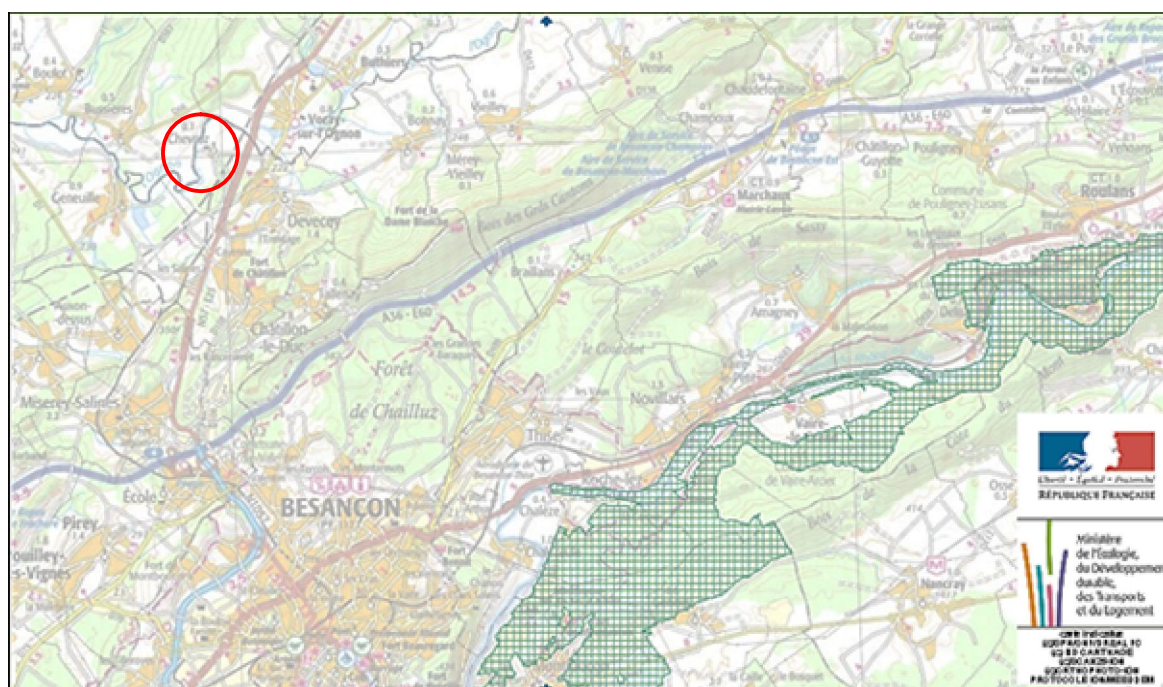
La commune de Chevroz compte plusieurs zones naturelles présentant un intérêt particulier recensées par la DREAL de Franche-Comté. Ces zones sont les suivantes :

Type de zones	Description
Zone sensible	LA SAONE ET LE DOUBS depuis le 23/11/94
Contrat de rivière	CONTRAT DE L'OGNON

Le site NATURA 2000 le plus proche est : La « Moyenne Vallée du Doubs » selon la Directive Habitat (SIC n°FR4301294) et la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312010). Ce site naturel est situé à une dizaine de kms au sud-est de la commune. (cf carte page suivante).

Le périmètre du site Natura 2000 de la « Moyenne Vallée du Doubs » est composé d'un Site d'Importance Communautaire (FR4301294) et d'une Zone de Protection Spéciale (FR4312010). Le Site d'Importance Communautaire comporte des habitats d'eau douce, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et des habitats rocheux.

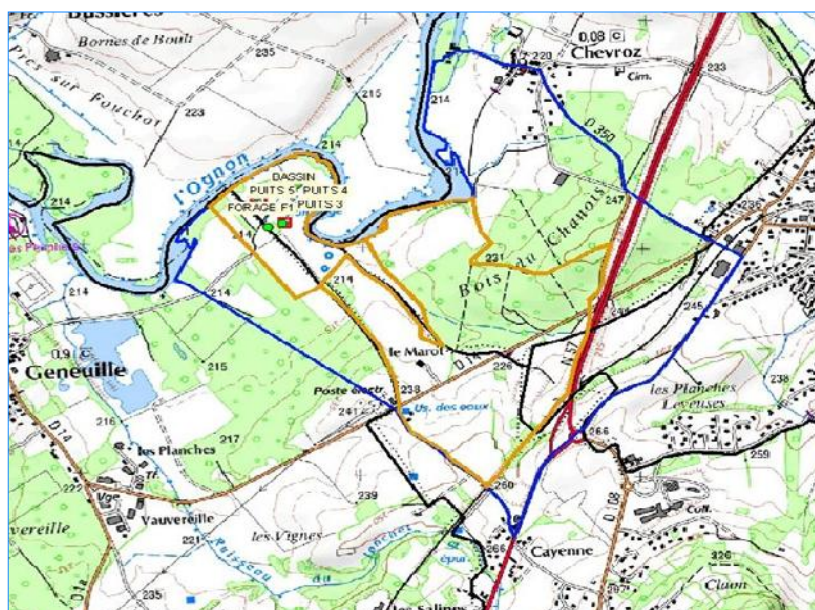
Mais la distance est trop importante pour que le système d'assainissement ait un quelconque impact sur cette zone NATURA 2000.



7 LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune, est assurée par la CAGB et la gestion des réseaux a été confiée par affermage à la société VEOLIA.

On ne recense pas sur le territoire communal de ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des collectivités. Mais la commune de Chevroz est tout de même située dans le périmètre éloigné des captages situés sur le territoire communal de Chatillon-le-Duc au bord de l'Ognon dans un méandre à l'aval de Chevroz.



Carte de localisation des périmètres de protection.
LEGENDE : rouge PPI - orange PPR - bleu PPE

8 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

Chevroz fait partie du système d'assainissement Chevroz-Devecey-Bonnay. Les eaux usées de Chevroz sont collectées et transportées via un poste de refoulement vers le site de l'ancienne station d'épuration de Devecey où elles sont reprises, mélangées avec les effluents de Devecey et acheminées dans la nouvelle station d'épuration mise en service en 2013 se trouvant sur le territoire communal de Bonnay en limite de Devecey.

Les réseaux de Chevroz sont essentiellement séparatifs, c'est à dire que les eaux usées et eaux pluviales sont collectées séparément.

Les caractéristiques des réseaux du système d'assainissement Devecey-Chevroz figurent dans le tableau ci-dessous. (en ml)

Commune	Eaux pluviales Année 2007	Eaux pluviales Année 2015	Eaux usées Année 2007	Eaux usées Année 2015	Unitaire Année 2007	Unitaire Année 2015	Refoulement Année 2007	Refoulement Année 2015	Déversoirs d'orage 2015
Devecey	10 741	14889	11 645	13182	1414	0	0	0	0
Chevroz	584	1000	1 294	2455	0	0	1 077	1 260	0

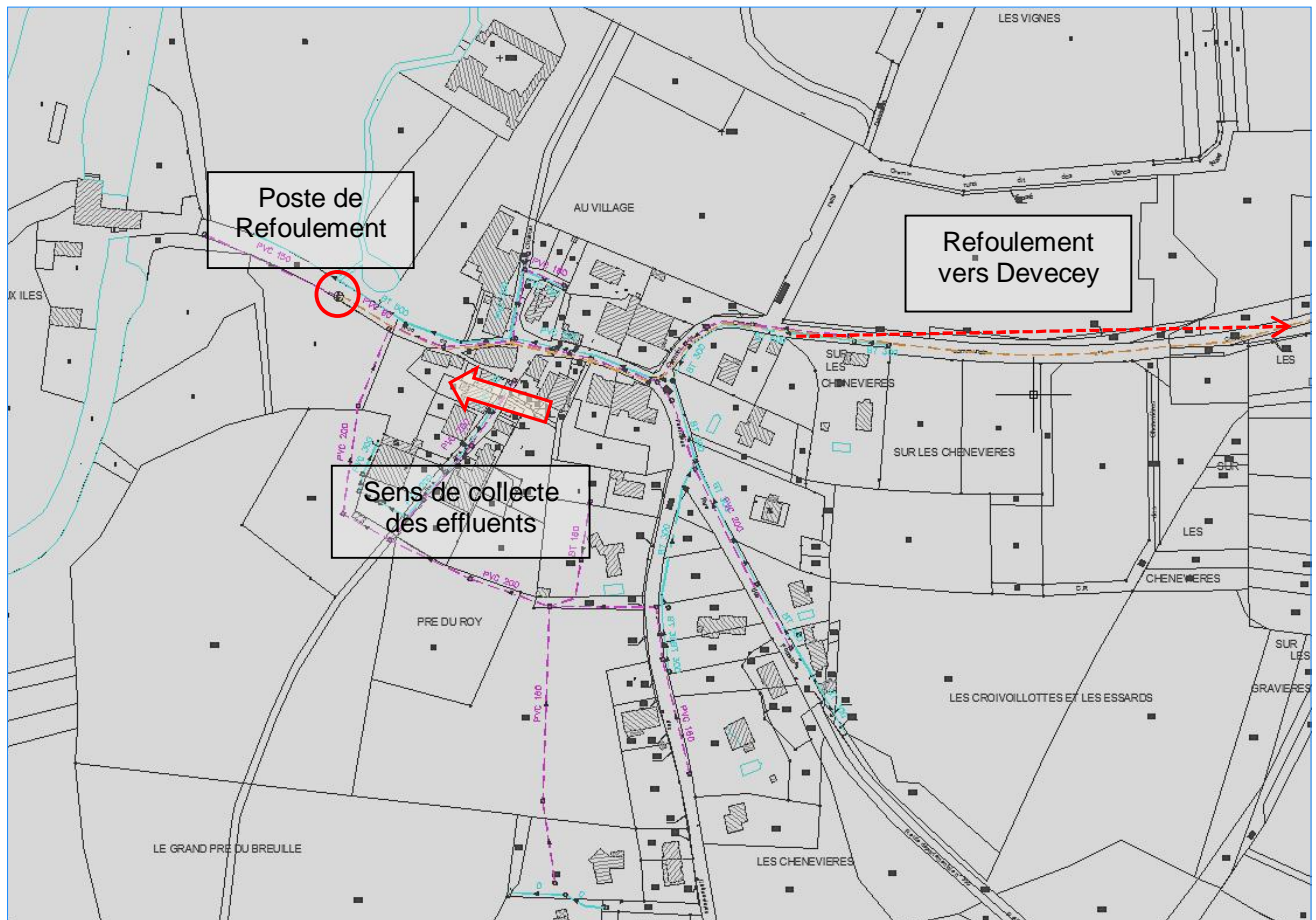
Le village possède un réseau de collecte des eaux usées qui dessert la totalité des maisons de la zone agglomérée ; l'ensemble des eaux usées aboutit à un poste de refoulement qui transporte les effluents, via une conduite sous pression, dans un collecteur gravitaire se trouvant rue de la Rochette, à la limite communale avec Devecey. De là, elles rejoignent gravitairement un second poste de refoulement situé à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration de Devecey.

Il s'agit de l'ancien poste de la Station de Devecey qui a été réhabilité et qui transporte les effluents des 2 communes jusqu'à la nouvelle station mise en service en 2013.

Cette station a une capacité de 4700 EH (équivalent habitant) pour une charge de 280 kg de DBO par jour.

Les 12 bilans débit/pollution réalisés par le fermier dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire présentent 100 % de conformité vis à vis des paramètres en sortie de station.

Les eaux pluviales sont également collectées par un réseau pluvial se dirigeant vers l'Ognon. Il n'y a pas de bassins de stockage ou de système de prétraitement, les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé puis l'Ognon.



En 2014, les volumes entrant dans la station de Bonnay se sont élevés à 268 400 m³ (pour les 3 communes). Le poste de refoulement de Chevroz a fonctionné 1494 heures en 2014 ce qui correspond à un volume relevé de l'ordre de 13 000 m³ (pour un débit nominal des pompes de 9m³/h-données fournisseurs).

Ce chiffre rejoint les observations faites par Véolia qui signalait des entrées d'eau dans le poste via une chambre de vannes non étanche. Les travaux de mise en conformité ont été faits à ce jour.

9 LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Le SIAC a entrepris en 2004 une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire en réalisant des études diagnostiques des réseaux dans tous les systèmes d'assainissement, dont celui de Chevroz-Devecey.

L'étude menée pendant 3 ans a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement, l'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales a porté sur :

- la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage
- la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.
- une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est l'Ognon dans notre cas, via les ruisseaux de Devecey ou les fossés.
- le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.
- la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privés) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux.

L'infiltration à la parcelle est, en effet, favorisée à condition qu'une étude de sol démontre sa faisabilité en préalable à tout projet d'urbanisme.

En ce qui concerne la commune de Chevroz, le réseau étant totalement séparatif et récent (début des années 2000), il n'y a pas eu de programme de travaux relatifs à l'amélioration de la collecte.

Par ailleurs, le SIAC a décidé, en 2011 de réhabiliter la station d'épuration de Devecey compte tenu de son mauvais état général, de sa taille devenue insuffisante et son impossibilité de répondre aux exigences réglementaires actuelles.

La commune voisine de Bonnay se trouvant dans la même situation, il a été choisi de réaliser une station d'épuration commune recevant donc les effluents de Chevroz, Devecey et Bonnay. Mise en service en 2013, cet ouvrage est géré également par la société Véolia.

Située sur le territoire de Bonnay en limite de celui de Devecey, son dimensionnement est de 4 700 EH (équivalent habitant).

Les charges et volumes de référence de cette nouvelle station sont les suivants :

Charge hydraulique	Volume moyen journalier de temps sec	596 m³/j
	Débit moyen de temps sec	24.8 m ³ /h
	Débit de pointe de temps sec	64.7 m ³ /h
	Volume moyen journalier de temps de pluie	1201 m ³ /j
	Débit de pointe de temps de pluie	90.9 m ³ /h
Charge organique	DBO5	280 kg/j
	DCO	596 kg/j
	MEST	400 kg/j
	NTK	54.9 kg/j
	PT	11.9 kg/j
Capacité de traitement	4700 EH environ	

Son débit de référence, c'est-à-dire le débit jusqu'auquel sont garantis les niveaux de rejet, est fixé en accord avec le maître d'œuvre et le constructeur à 1200 m³/j.

L'Ognon, milieu récepteur final des effluents via une canalisation puis une noue présente un objectif d'atteinte du Bon état pour 2021.

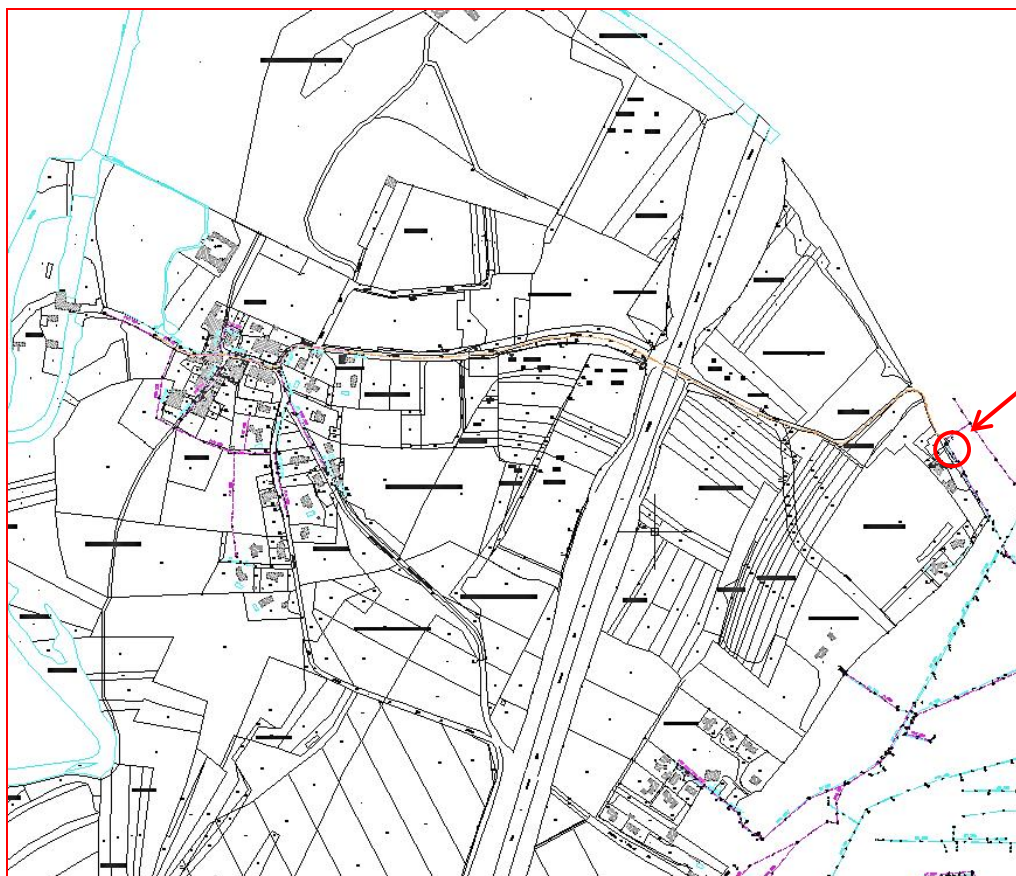
Une partie du cours d'eau est classé cours d'eau prioritaire vis-à-vis de l'eutrophisation, il se situe en milieu sensible aux pollutions azotées et phosphorées, d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Ainsi, les niveaux de rejets retenus sont les suivants :

Paramètres	Concentration rejet (mg/l)
DBO5	≤ 25
DCO	≤ 90
MES	≤ 30
NTK	≤ 15
PT	≤ 2

L'ancienne station de Devecey a été démantelée à la mise en service de la nouvelle mais les effluents provenant de Chevroz et Devecey aboutissent toujours sur ce site, dans un poste de refoulement qui permet leur transport jusqu'à la nouvelle station.

Toutefois, l'examen des débits d'eaux claires parvenant dans ce poste a poussé à réaliser des recherches d'eaux parasites qui ont eu lieu en octobre et novembre 2013 par suivi en continu des débits transitant dans les réseaux « eaux usées » et de la pluviométrie.



Le point de mesure choisi se situe rue de la Rochette à l'exutoire du refoulement. Le tableau ci-dessous présente les apports supplémentaires dus aux eaux parasites.

On y constate que ce collecteur s'est avéré sensible aux eaux claires parasites avec des apports de plusieurs centaines de m³ pendant un épisode pluvieux.

Afin de supprimer les arrivées d'eaux claires parasites de ce secteur, des travaux de réhabilitation ont été planifiés en 2016.

COMMUNE DE DEVECEY - CAMPAGNE DE MESURES DE RECHERCHE D'EAUX CLAIRES											
APPORTS PLUVIAUX SUPPLEMENTAIRES PAR BASSIN VERSANT EN M3											
épisode	durée	quantité précipitée en mm	Champ	Vernes	Roseraie	Village	SNCF	SNCF - village et roseraie	Z.i.	Chevroz	PR Devecey
du 4 au 7 octobre 2013	4 jours	37,8	42		317,5		400				1197
20 et 21/10/2013	2 jours	26	81		410	90	678	178			
24-oct-13	1 jour	18,2			196	90					
28 et 29 octobre	2 jours	19,6		30	461	52	847	334			
3 au 7 novembre	5 jours	42,8			1019,8	221			662	230	
du 9 au 11 novembre	3 jours	28,6		28	358	218			453	303	
du 20 au 23 novembre	4 jours	28,4		346	643	275	1706	788	676	255	

Ilumes indiqués correspondent à la somme des volumes journaliers écoulés depuis le début de la pluie auxquels on a soustrait le débit de temps cela correspond donc au surplus d'eau de ruissellement

De manière générale, dans les secteurs séparatifs (majoritaires dans le territoire du SIAC), la vérification de la conformité des branchements doit avoir lieu **de manière continue et régulière** en réalisant :

- les contrôles des raccordements existants
- la vérification systématique des nouveaux raccordements.

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux réalisés dans les réseaux d'assainissement de Chevroz depuis le schéma directeur.

travaux d'assainissement réalisés sur la commune de Chevroz		
2006	centre du village	réhabilitation du réseau EP
2011	rue de la Rochette	réhabilitation du réseau EU/création du réseau EP
2012	rue du pré du Roy	raccordement eaux pluviales

Par ailleurs, le SIAC a engagé en partenariat avec l'Agence de l'Eau, et la Ville de Besançon une étude sur la caractérisation des effluents « industriels » (END = Effluents non domestiques) et qui consistent à rechercher et quantifier les substances dangereuses figurant dans les listes de la Directive « *Substances prioritaires* » (2013) à l'aide de mesures et prélèvements dans les réseaux.

En cas de présence, des actions correctives doivent être mises en place pour réduire les rejets au milieu naturel ou dans les réseaux.

Cette action est actuellement en cours mais ne concerne pas directement le village de Chevroz ; seule la zone d'activité de Chevroz est concernée, les entreprises étant centrées sur ce secteur.

10 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Très peu de foyers ne sont pas raccordés au réseau de collecte syndical et leur nombre tend à se réduire du fait des extensions réalisées par le SIAC qui possède la compétence « Assainissement non collectif ».

Commune	Nombre de foyers non raccordés en 2007	Nombre de foyers non raccordés en 2016
Devecey	11	11
Chevroz	1	1

A Chevroz, la seule maison d'habitation non raccordée est l'habitation, inoccupée actuellement, située sur l'île car difficilement raccordable techniquement : bras de l'Ognon à franchir, secteur inondable, pente non favorable.



Actuellement, c'est le fermier, la société Véolia, qui est en charge de la gestion du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de son contrat :

- Contrôle de l'existant ; 1^{er} contrôle et contrôle périodique tous les 4 ans
- Constructions neuves
- Contrôles avant cession

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés

concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Pour celle-ci, tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable des services du SIAC et de son délégataire, VEOLIA.

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet aux services du SIAC et/ou de son délégataire, VEOLIA. Ce projet devra obligatoirement correspondre à une étude de sol et de définition de filière jointe au dossier. A l'issue du contrôle il sera délivré au propriétaire un rapport de contrôle conception.

Avant mise en service de l'installation, un nouveau contrôle sera effectué sur le terrain, en tranchées ouvertes.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.

- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,...). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaître ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie, ...
- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- - Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- - Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

11 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « *collectif* » et « *non collectif* » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

11.1 Eaux usées

11.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant. Elle peut comprendre des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

11.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

11.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

- l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif existe déjà et ne fait pas l'objet de modifications.

11.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

Dans le cas de Chevroz, les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans l'Ognon via un fossé.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services du SIAC pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme. Le SIAC est en droit de demander un débit de fuite régulé sur les projets.

Se reporter aux « Prescriptions sur raccordements et Annexes Sanitaires / Prescriptions Générales » annexées à ce rapport.

12 ANNEXES SANITAIRES - PRESCRIPTIONS GENERALES

12.1 Réseaux humides

En règle générale, toute implantation ne doit pas avoir lieu dans un linéaire de deux mètres (minimum) de chaque côté d'une conduite ou d'un collecteur public passant en servitude sur un terrain privé.

12.2 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'Alimentation en Eau Potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au Règlement du Service d'Alimentation en Eau Potable du gestionnaire des réseaux.

Chaque logement (ou local) doit avoir son branchement et sa propre terminaison de branchement.

La pression statique maximale garantie à l'utilisateur est de 12 bars, avant compteur. Néanmoins, à partir d'une pression de 3 bars au compteur, l'abonné a l'obligation de procéder, à ses frais, à la mise en place et l'entretien d'un réducteur de pression afin de protéger son installation intérieure de toute dégradation.

Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits précis à déterminer avec les services de sécurité concernés. Les conduites d'alimentation doivent être de diamètre suffisant pour assurer la sécurité de la défense incendie, notamment le débit et la pression requis par le SDIS.

Tout administré ayant pour projet, un usage intérieur et/ou extérieur d'un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau, puits, forages ou d'une installation de récupération d'eau de pluie doit en faire la déclaration auprès du gestionnaire des réseaux.

Toute communication entre les canalisations de ces ouvrages et la distribution intérieure en provenance du réseau public de distribution d'eau est formellement interdite.

Le document relatif à la déclaration d'utilisation d'une ressource privée relative à la récupération d'eau de pluie est disponible auprès des services du gestionnaire des réseaux.

12.3 Assainissement

12.3.1 Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement, joint en annexe, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au Règlement du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux.

Dès lors qu'un raccordement individuel ne peut être réalisé gravitairement sur un collecteur public « Eaux Usées » existant, le pétitionnaire du dossier d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage, par logement, et d'en assurer sa maintenance.

Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

Les parties d'une zone ou d'un secteur qui ne peuvent être raccordées gravitairement par un collecteur public « Eaux Usées » ne seront pas urbanisables.

Chaque logement (ou local) doit avoir son branchement et sa propre boîte de branchement.

Les Eaux Usées doivent être séparées des Eaux Pluviales.

12.3.2 END

Le raccordement des Effluents Non Domestiques, ou des effluents assimilables domestiques, au réseau public d'assainissement est soumis à une étude diagnostic des rejets et des installations conformément au Règlement du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux.

Suite aux résultats du diagnostic établi, le rejet d'Effluents Non Domestiques ou des effluents assimilables domestiques peut faire l'objet d'un AASD (Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement) ou d'une ANR d'END (Attestation de Non Rejet d'Effluents Non Domestiques).

L'évacuation des Effluents Non Domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un traitement préalable approprié à la composition, l'importance et à la nature des effluents qui seront mis en œuvre de manière à assurer une protection satisfaisante du milieu naturel (voir Règlement Du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux).

12.3.3 ANC

A défaut d'être desservies par un réseau public d'assainissement collectif, les parcelles situées en zonage « ANC » doivent disposer d'un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (voir Règlement Du Service Assainissement Non Collectif du gestionnaire des réseaux et zonage d'assainissement annexé).

Au préalable de toute installation d'Assainissement Non Collectif, celle-ci doit obligatoirement être examinée sur la base d'une étude de sol et de définition de filière, réalisée par un Bureau d'Etudes spécialisé.

L'assainissement individuel est soumis à une réglementation précise, notamment à des contrôles réalisés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Tous les contrôles font l'objet d'un rapport et sont à la charge de l'abonné.

12.4 Eaux pluviales

Les Eaux Pluviales doivent être séparées des Eaux Usées.

Dès lors qu'un réseau « Eaux Pluviales » peut permettre la collecte d'eaux pluviales d'une parcelle, l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de la parcelle sera raccordé sur le collecteur public « Eaux Pluviales ».

Dès lors qu'un raccordement individuel ne peut être réalisé gravitairement sur un collecteur public « Eaux Pluviales » existant, le pétitionnaire du dossier d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage, par logement, et d'en assurer sa maintenance.

En amont de la pompe de relevage, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais, à la mise en place d'un volume tampon avec débit de fuite régulé.

Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

Les parties d'une zone ou d'un secteur qui ne peuvent être raccordées gravitairement par un collecteur public « Eaux Pluviales » ne seront pas urbanisables.

Toutefois, dans ces deux derniers cas, il peut être étudié la possibilité de procéder, ou non, à l'infiltration des eaux pluviales, selon les conditions définies ci-après.

Pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales sur une parcelle, le pétitionnaire devra fournir, au préalable de celui-ci, une étude de sol démontrant, ou non, la perméabilité du sol.

- Si la perméabilité est compatible au projet, l'étude devra mentionner le dispositif d'infiltration retenu et son dimensionnement. Cette étude, réalisée par un Cabinet spécialisé, devra obligatoirement être présentée au gestionnaire des réseaux lors de l'avant-projet de tout dossier.
- En cas d'imperméabilité, des études complémentaires, en grande profondeur, devront être réalisées dans les mêmes conditions.
- Selon les conditions de rejet, un volume de stockage avec débit de fuite pourra être demandé.

En fonction du projet d'aménagement d'un lotissement, d'un ensemble immobilier, de logement(s),... le gestionnaire des réseaux se réserve le droit d'exiger, auprès de l'aménageur, tout bassin de rétention visitable et curable, de type tubulaire, pour l'ensemble de l'aménagement et ne pas retenir des bassins de rétentions dits « à ciel ouvert » ou noues, puits perdus, pneus,... Pour tout bassin de rétention, le gestionnaire des réseaux imposera un débit de fuite régulé par système « VORTEX » qui devra être respecté par le pétitionnaire.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations services... ; il en est de même pour certaines voiries de circulation, de zones de stockage, de zones de stationnement qui devront faire l'objet d'un traitement avant l'évacuation des eaux dans le milieu naturel récepteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur (voir Règlement Du Service d'Assainissement Collectif du gestionnaire des réseaux).

Pour toute installation de cuve individuelle de récupération d'eau de pluie, pour un usage extérieur et/ou intérieur, il conviendra à tout administré d'en faire la déclaration auprès des services du gestionnaire des réseaux selon le formulaire disponible auprès de ceux-ci.

12.5 Piscine

Lors des opérations de vidange des eaux de piscine, il convient que tout traitement soit suspendu depuis environ trois semaines.

Déchargées de traitement et filtrées, les eaux de piscine doivent être évacuées dans le collecteur interne d'eaux pluviales de la propriété de l'utilisateur pour rejoindre le réseau public d'eaux pluviales existant via la boîte de branchement « Eaux Pluviales ».

Dès lors qu'il n'y a pas de raccordement au collecteur public, le propriétaire de la parcelle devra s'assurer que la perméabilité du terrain puisse absorber le volume de rejet de la piscine.

En aucun cas, les eaux de vidange de piscine ne devront être rejetées sur le domaine public ou sur les terrains avoisinants.

12.6 Ecoulement - Ruissellement

Toutes dispositions devant être prises par chacun des administrés, il n'est admis aucun ruissellement d'eaux pluviales ou déversement d'eaux de piscine, en provenance d'une propriété, que ce soit sur le domaine public ou sur les terrains avoisinants.

L'ensemble des prescriptions concernant ces annexes sanitaires s'applique à toutes constructions neuves et/ou existantes.